

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 9 juin 2020

CP2020_06_20
id. 5224

Le 9 juin 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département..

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Sont représenté(s) :

M. BEQ (pouvoir à M. BESIERS)

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX CHARGES DE
FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES PRIVÉS À RECRUTEMENT
INTERDÉPARTEMENTAL DU GERS**

L'article R442-46 du code de l'Éducation stipule que lorsque 10 % au moins des élèves accueillis dans un collège d'enseignement privé sous contrat d'association avec L'État résident dans un autre département, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée par le Département du siège de l'établissement au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par une convention entre les Départements intéressés.

Dans le cadre de cette procédure, la collectivité est saisie par le Département du Gers pour une demande de participation aux charges de fonctionnement du collège Saint-Joseph de Lectoure qui accueille, pour l'année scolaire en cours, 39 élèves originaires du Tarn-et-Garonne sur un effectif total de 290 élèves, soit 13,45 %.

La contribution sollicitée s'appuie sur les deux forfaits d'externat (part « matériel » et part « personnel ») versés par le Département du Gers à ses collèges privés pour l'année 2019-2020 sur la base du coût moyen à l'élève de 493,74 €, ce qui représente une somme de 19 255,86 €.

Cette participation financière fait l'objet d'une convention entre les deux Départements, signée en juillet 2019 et renouvelable par tacite reconduction, sous réserve que les conditions requises en application de l'article 442-46 du code de l'Éducation, soient remplies.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et les établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid - 19,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 avril 2020 relative à la loi d'état d'urgence – fonctionnement des réunions des organes délibérants en téléconférence,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article R.442-46,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte de la participation financière du Département aux charges de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association à recrutement interdépartemental du Gers à hauteur de 19 255,86 € pour l'année scolaire 2019-2020,
- Autorise à verser au Département du Gers cette contribution, ainsi que celle des années à venir si les conditions de participation sont remplies, conformément à la convention cadre signée avec le Département du Gers le 8 juillet 2019, sur la base du nombre d'élèves et du coût moyen à l'élève (deux forfaits d'externat (part « matériel » et part « personnel ») en vigueur dans le département du Gers pour les collèges privés) ;
- Précise que cette dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 6568, sous-fonction 221 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC